



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme  
de la commune de Tournon (Savoie)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00505

**Décision du 10 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00505, déposée par Monsieur le maire de Tournon le 12 septembre 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu les contributions de la Direction Départementale des Territoires de Savoie en date des 04/10/2017 et 31/10/2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 26 septembre 2017 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de règlement graphique du PLU de Tournon, figurant au dossier de demande, comporte une enveloppe d'environ 45 ha classée en zone d'urbanisation future AUe, située en rive droite de l'Isère ;

**Considérant** que la zone AUe comporte en son sein plusieurs surfaces de boisement conséquentes (environ 2 ha au droit de la ZA « les Blachères » et environ 6 ha au droit de la zone Tétrapôle) et dont le rôle écologique est avéré ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, de l'importance des surfaces concernées et des enjeux environnementaux qu'elles recèlent, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Tournon justifie la réalisation d'une évaluation environnementale et que, au demeurant, cette évaluation environnementale devrait permettre de préciser les dispositions d'intégration environnementale des projets à vocation économique qui y prendront place ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision générale du PLU de la commune de Tournon (Savoie)**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00505 **est soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre Nicol

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1